

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Laligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

21 déc. 2000 décret n°00-631/PM-RM Portant création du Comité National préparatoire de la troisième conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.....p402

26 fév. 2001 décret n°01-109/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'information d'éducation et de communication pour la Santé.....p403

09 mars 2001 décret n°01-118/P-RM Déterminant le cadre organique du contrôle général des services publics.....p405

09 mars 2001 décret n°01-121/P-RM Déterminant le cadre organique de l'Inspection des Affaires Sociales.....p407

décret n°01-122/P-RM Déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile.....p410

décret n°01-123/P-RM Déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur.....p412

décret n°01-124/P-RM Déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Judiciaires.....p414

décret n°01-125/P-RM Déterminant le cadre organique de l'Inspection de la Santé.....p415

09 mars 2001 décret n°01-126/P-RM Déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.....p417

décret n°01-127/P-RM Déterminant le cadre organique de l'Inspection des Finances.....p419

12 mars 2001 décret n°01-131/P-RM Déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.....p420

23 mars 2001 décret n°01-135/P-RM Portant attribution à la Société Industriel Développent International SARL d'un permis d'exploitation de manganèse et des substances minérales du Groupe II.....p421

décret n°01-136/P-RM Fixant les taux de redevances et des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation de la Faune Sauvage dans le Domaine Faunique de l'Etat.....p422

Annonces et Communications.....p435

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°00-631/PM-RM DU 21 DECEMBRE 2000 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL PREPARATOIRE DE LA TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES PAYS LES MOINS AVANCES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Premier ministre un organe consultatif dénommé Comité National Préparatoire de la troisième Conférence des Nations Unies sur les Pays les Moins Avancés (PMA), prévue en 2001 à Bruxelles.

ARTICLE 2 : Le Comité National Préparatoire est consultée sur toutes les questions liées à la troisième Conférence des Nations Unies sur les Pays les Moins Avancés.

A cet effet, il émet à l'intention du Gouvernement, à la demande de celui-ci ou sur sa propre initiative, des avis et recommandations relatifs à la tenue de la Conférence des Nations Unies sur les Pays les Moins Avancés.

ARTICLE 3 : Le Comité National Préparatoire est composé comme suit :

1) CO-PRESIDENTS :

- le ministre chargé de l'Economie ;
- le ministre chargé des Affaires Etrangères.

2) MEMBRES :

a) Au titre de la Partie Gouvernementale :

- un représentant du ministre chargé de l'Economie;
- un représentant du ministre chargé du Développement Rural ;
- un représentant du ministre chargé de l'Equipeement ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du ministre chargé du Développement Social
- un représentant du ministre chargé de l'Education ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Planification ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

- un représentant des Collectivités Territoriales ;
- un représentant de l'Agence pour le Développement Social (ADS) ;

- un représentant de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la pauvreté (ODHD) ;

- un représentant du Centre d'Analyse et de Formulation des Politiques de Développement ;

- un représentant de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) ;

- un représentant de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP).

b) Au titre de la Société Civile et du Secteur Privé :

- un représentant du Comité de Coordination des Actions des ONG (CCA-ONG) ;
- un représentant du Secrétariat de Concertation des ONG maliennes (SECO-ONG) ;
- un représentant de la Coordination des Associations et ONG féminines du Mali (CAFO) ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de l'Association des journalistes économiques (AJE) ;
- un représentant de l'Association de Journalistes pour la promotion du professionnalisme (AJPP) ;
- un représentant de l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH) ;
- un représentant de la Fondation pour l'Enfance ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM) ;
- un représentant de l'Université du Mali (Faculté des Sciences Juridiques et Economiques) ;
- un représentant de la Coordination des Jeunes ;
- un représentant de l'Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;
- un représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM).

c) Au titre des Partenaires Techniques et Financiers :

- Partenaires multilatéraux représentés au Mali ;
- Partenaires Bilatéraux représentés au Mali.

Le Comité National Préparatoire peut faire appel à toute autre personne ou structure en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 4 : Les structures membres du Comité National Préparatoire désignent leur représentant et suppléant au sein du Comité.

ARTICLE 5 : Le Comité National Préparatoire est chargé de la préparation du rapport national assorti d'un plan national d'action pour la Conférence. Il se réunit au moins une fois par mois.

ARTICLE 6 : Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Décembre 2001.

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
**Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,**
Ousmane SY

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bacari KONE

**DECRET N°01-109/P-RM DU 26 FEVRIER 2001
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL
D'INFORMATION D'EDUCATION ET DE COMMU-
NICATION POUR LA SANTE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°01-006/P-RM du 19 février 2001 portant création du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé.

ARTICLE 2 : Le Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé est rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé de la Santé.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 3 : Les organes d'administration et de gestion du Centre National d'Information et de Communication pour la Santé sont :

- le Comité d'Orientation ;
- la Direction.

Section 1 : Du Comité d'Orientation

ARTICLE 4 : Le Comité d'orientation est chargé de :

- définir les grandes orientations du Centre ;
- adopter le programme annuel d'activités du Centre ;
- examiner le rapport annuel d'activités du Directeur du Centre ;
- apporter tout appui technique nécessaire à l'exécution du programme du Centre.

ARTICLE 5 : Le Comité d'Orientation se compose comme suit :

Président : le représentant du ministre chargé de la Santé ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé du Développement Social ;
- un représentant du ministre de la Jeunesse ;
- un représentant du ministre de la Culture ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- un représentant du ministre de l'Education ;
- un représentant du ministre des Forces Armées ;
- le Directeur National de la Santé Publique ;
- le Directeur Administratif et Financier du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant de l'Ordre des Médecins ;
- un représentant de l'Ordre des Pharmaciens ;
- un représentant de l'Ordre des Sages-femmes ;
- un représentant de la Croix Rouge Malienne ;
- un représentant des travailleurs du Centre ;
- un représentant du Groupe Pivot / Santé Population.

Le Directeur du Centre assiste aux réunions du Comité avec voix consultative.

ARTICLE 6 : Le Comité peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 : Le Comité d'Orientation se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 8 : Le Centre National d'Information, d'Education et de Communication assure le secrétariat du Comité d'Orientation.

Section 2 : De la Direction

ARTICLE 9 : Le Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 10 : Le Directeur du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé est chargé sous l'autorité du ministre chargé de la Santé, d'élaborer et mettre en œuvre les grandes orientations du service, de diriger, de coordonner, de contrôler et d'animer les activités du service.

Il a rang de Directeur de service central.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, il est remplacé par un chef de département.

ARTICLE 12 : la Direction comprend deux (2) départements :

- le Département Production et Documentation ;
- le Département Animation, Suivi et Evaluation.

ARTICLE 13 : Le Département Production et Documentation est chargé de concevoir, réaliser et tester les messages relatifs aux actions sanitaires et d'assurer la conservation des documents éducatifs.

ARTICLE 14 : Le Département Animation Suivi et Evaluation est chargé de l'exécution des plans de campagnes nationales, de la diffusion des thèmes d'éducation, du suivi - évaluation, des actions sanitaires par toutes les voies appropriées.

ARTICLE 15 : Les Départements sont dirigés par des chefs de Département nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé. Les Chefs de Département ont rang de chefs de division de service central.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N°90-266/P-RM du 29 juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé.

ARTICLE 17 : Le ministre de la Santé et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 Février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Premier ministre par intérim,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Santé,
Mme Traoré Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-118/P-RM DU 09 MARS 2001 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU CONTROLE GENERAL DES SERVICES PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-051/P-RM du 27 septembre 2000 portant création du Contrôle Général des Services Publics, ratifiée par la Loi n°00-067 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des Services Publics ;

Vu le Décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Contrôle Général des Services Publics est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DU CONTROLE GENERAL DES SERVICES PUBLICS

STRUCTURE/ POSTE	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Contrôleur Général	Fonctionnaire / Magistrat / Commissaire de Police / Off. Sup. Forc. Arm. ou Séc.	A	1	1	1	1	1
Contrôleur Général Adjoint	Fonctionnaire / Magistrat / Commissaire de Police / Off. Sup. Forc. Arm. ou Séc.	A	1	1	1	1	1
Secrétaire particulier	Secr. d'Admin. / Att. d'Admin.	B2/B1	1	1	1	1	1
<u>Secrétariat</u>							
Chef de Secrétariat	Secr. d'Admin. / Att. d'Admin.	B2/B1	1	1	1	1	1
Dactylographe	Adjoint de Secrétariat / Adj. d'Admin.	C	4	4	4	4	4
Standardiste	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
Planton / Manœuvre	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Conventionnaire	-	5	5	5	5	5
<u>Comptable matières</u>							
	Contrôleurs Financ./ Trés. / Serv. Eco.	B2/B1	1	1	1	1	1
<u>Régisseur</u>							
	Contrôleurs Financ./ Trés. / Serv. Eco. Adjointes Financ./ Trés. / Serv. Eco.	B2/B1/ C	1	1	1	1	1
<u>Documentation</u>							
Chef de Service	Tech. Arts Culture / Att. d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Archiviste	Tech. Arts Culture / Att. d'Administration / Agent Tech. Arts Culture / Adj. d'Admin.	B1/C	1	1	1	1	1
<u>Département des Audits</u>							
Chef de Département							
Contrôleurs	Fonctionnaire / Magistrat	A	1	1	1	1	1
	Fonctionnaire / Magistrat	A	11	11	11	11	11
<u>Département des Investigations</u>							
Chef de Département							
Contrôleurs	Fonctionnaire / Magistrat / Commissaire de Police	A	1	1	1	1	1
	Fonctionnaire / Magistrat / Commissaire de Police	A	12	12	12	12	12
TOTAL			46	46	46	46	46

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°90-217/P-RM du 21 mai 1990 déterminant le cadre organique du Contrôle Général d'Etat.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 Mars 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO

DECRET N°01-121/P-RM DU 09 MARS 2001 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DES AFFAIRES SOCIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-054/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires Sociales ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°01-070/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires Sociales ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection des Affaires Sociales est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DES AFFAIRES SOCIALES

STRUCTURE/POSTE	CADRE - CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Inspecteur en chef	Adm. Action Soc. / Adm. Trav. Sécur. Soc. / Adm. civil / Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Insp. Trésor / Insp. Impôts / Planificateur / Ing. Statistique / Professeur / IAGR / VET	A	1	1	1	1	1
Inspecteur en chef adjoint	Adm. Action Soc. / Adm. Trav. Sécur. Soc. / Adm. civil / Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Insp. Trésor / Insp. Impôts / Planificateur / Ing. Statistique / Professeur / IAGR / VET	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef secrétariat	Secr. d'Adm. / Attaché d'Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Att. d'Adm. / Secr. d'Adm. / Adj. Secr. / Adj. Adm.	B1/C	2	3	3	3	3
Chargé de la documentation	Techn. Art et Cult. / Att. d'Adm. / Secrétaire d'Administ / Maître	B2/B1	1	1	1	1	1
Planton	Conventionnaire		1	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire		2	3	3	3	3
Département Action Sociale et Lutte contre la Pauvreté							
Chef de département	Adm. Action Soc. / Adm. Trav. Sécur. Soc. / Adm. civil / Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Insp. Trésor / Insp. Impôts / Planificateur / Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Action Sociale	Adm. Action Soc. / Adm. Trav. Sécur. Soc. / Adm. civil / Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Insp. Trésor / Insp. Impôts / Planificateur / Professeur	A	1	1	1	1	1

Chargé de la lutte contre la pauvreté	Adm. Action Soc. / Adm. Trav. Sécur. Soc. / Adm. civil / Insp. Serv. Eco. / Insp. Finan. / Insp. Trésor / Insp. Impôts / Planificateur / Professeur	A	1	1	1	1	1
<u>Département de la Prévoyance et de la Protection Sociale</u>							
Chef du Département	Adm. Trav. Sécur. Soc. / Adm. civil / Adm. Action Soc. / Insp. Serv. Eco. / Insp. Finan. / Insp. Trésor / Insp. Impôts / Planificateur / Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de Prévoyance et de Protection Sociale	Adm. Trav. Sécur. Soc. / Adm. civil / Adm. Action Soc. / Insp. Serv. Eco. / Insp. Finan. / Insp. Trésor / Insp. Impôts / Planificateur / Professeur	A	1	1	1	1	1
<u>Département de l'Economie Solidaire</u>							
Chef du Département	Ing. d'Agr. Gén. Rur. / Vét. Ing. d'Elevage / Insp. Services Eco. / Planificateur / Prof. / Adm. Civil / Adm. Action Sociale	A	1	1	1	1	1
Chargé des Mutuelles	Ing. d'Agr. Gén. Rur. / Vét. Ing. d'Elevage / Insp. Services Eco. / Planificateur / Prof. / Adm. Civil / Adm. Action Sociale	A	1	2	2	2	2
Chargé des Coopératives	Ing. d'Agr. Gén. Rur. / Vét. Ing. d'Elevage / Insp. Services Eco. / Planificateur / Prof. / Adm. Civil / Adm. Action Sociale	A	2	2	2	2	2
Chargé des Groupements et Associations	Ing. d'Agr. Gén. Rur. / Vét. Ing. d'Elevage / Insp. Services Eco. / Planificateur / Prof. / Adm. Civil / Adm. Action Sociale	A	2	2	2	2	2
TOTAL			20	22	22	22	22

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°94-171/P-RM du 04 mai 1994 déterminant le cadre organique de l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale.

Article 3 : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 Mars 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes
Agées par intérim,
Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO

DECRET N°01-122/P-RM DU 09 MARS 2001 DE-
TERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INS-
PECTION DES SERVICES DE SECURITE ET DE
PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-055/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°01-071/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 00-057/PRM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DES SERVICES DE SECURITE ET DE PROTECTION CIVILE

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Inspecteur en chef	Contrôleur Général de Police/ Officier Général ou Supérieur de la Gendarmerie Nationale de la Garde Nationale/ Adm. de Prot. Civ./ Magistrat	A	1	1	1	1	1
Inspecteur en chef adjoint	Contrôleur Général de Police/ Officier Général ou Supérieur de la Gendarmerie Nationale de la Garde Nationale/ Adm. de Prot. Civ./ Adm. Civ./ Magistrat	A	1	1	1	1	1
Inspecteurs	Contrôleur Général de Police/ Officier Général ou Supérieur de la Gendarmerie Nationale de la Garde Nationale/ Adm. de Prot. Civ./ Adm. Civ./ Magistrat	A	15	15	15	15	15
Secrétariat Chef secrétariat	Commissaire Divisionnaire/ Officier Supérieur de la Gendarmerie Nationale, de la Garde Nationale/ Adm. de Prot. Civ.	A	1	1	1	1	1
Secrétaire	Commissaire Divisionnaire/ Officier Supérieur de la Gendarmerie Nationale, de la Garde Nationale/ Adm. de Prot. Civ.	A	4	4	4	4	4
Standardiste	Sous-Officier de Police/ Sous-Officier de la Gendarmerie Nationale de la Garde Nationale/ Technicien de Prot. Civ.	B-C	1	1	1	1	1
Planton	Sous-Officier de Police/ Sous-Officier de la Gendarmerie Nationale de la Garde Nationale/ Technicien de Prot. Civ. /Agent Technique de la Prot. Civ.	B-C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Sous-Officier de Police/ Sous-Officier de la Gendarmerie Nationale de la Garde Nationale/ Technicien de Prot. Civ. /Agent Technique de la Prot. Civ./ Agent de Police	B-C	8	8	8	8	8
TOTAL			32	32	32	32	32

Article 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires ;

Article 3 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 Mars 2001.

Le Président de la République.
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°01-123/P-RM DU 09 MARS 2001 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DE L'INTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-056/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur, ratifiée par la Loi N°00-068 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection de l'Intérieur est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DE L'INTERIEUR

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Inspecteur en chef	Adm. Civil / Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Insp. Trésor / Insp. Impôts / Planificateur / Ing. Statistique / Professeur	A	1	1	1	1	1
Inspecteur en chef adjoint	Adm. civil / Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Insp. Trésor / Insp. Impôts / Planificateur / Ing. Statistique / Professeur	A	1	1	1	1	1
Inspecteur	Adm. civil / Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Insp. Trésor / Insp. Impôts / Planificateur / Ing. Statistique / Professeur	A	10	10	10	10	10
Secrétariat							
Chef secrétariat	Att. Adm. / Sec. Adm.	B2 - B1	1	1	1	1	1
Secrétaire dactylo	Att. Adm. / Sec. Adm. / Adj. Sec. / Adj. Adm.	B1 - C	4	4	4	4	4
Standardiste	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Planton - Manœuvre	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	<i>Conventionnaire</i>	-	6	6	6	6	6
TOTAL			25	25	25	25	25

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°96-307/P-RM du 14 novembre 1996 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur.

Article 3 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 Mars 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO

DECRET N°01-124/P-RM DU 09 MARS 2001 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection des Services Judiciaires est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Inspecteur en chef	Magistrat / Adm. Civil / Insp. Impôts / Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Insp. Trésor / Planificateur / Professeur	A	1	1	1	1	1
Inspecteur en chef adjoint	Magistrat / Adm. Civil / Insp. Impôts / Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Insp. Trésor / Planificateur / Professeur	A	1	1	1	1	1
Inspecteur	Magistrat / Adm. Civil / Insp. Impôts / Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Insp. Trésor / Planificateur / Professeur	A	5	5	5	5	5
<u>Secrétariat</u> Chef secrétariat	Greffier / Secr. Greffes Parquets / Att. Adm. / Secr. Adm.	B2 - B1	1	1	1	1	1
Secrétaire dactylo	Greffier / Secr. Greffes Parquets / Att. Adm. / Secr. Adm. / Adj. Secret. / Adj. Adm.	B1 - C	2	2	2	2	2
Standardiste	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Planton	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	<i>Conventionnaire</i>	-	3	3	3	3	3
TOTAL			15	15	15	15	15

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°98-312/P-RM du 21 septembre 1997 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Judiciaires.

Article 3 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 Mars 2001.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO**

DECRET N°01-125/P-RM DU 09 MARS 2001 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DE LA SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-058/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection de la Santé est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DE LA SANTE

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Inspecteur en chef	Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue / Ingénieur Sanitaire / Adm. civil / Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Insp. Trésor / Insp. Impôts / Planificateur / Ing. Statistique / Professeur	A	1	1	1	1	1
Inspecteur en chef adjoint	Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue / Ingénieur Sanitaire / Adm. civil / Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Insp. Trésor / Insp. Impôts / Planificateur / Ing. Statistique / Professeur	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef secrétariat	Att. Adm. / Secr. Adm.	B2 - B1	1	1	1	1	1
Secrétaire dactylo	Att. Adm. / Secr. Adm. / Adj. Secret. / Adj. Adm.	B1 - C	2	2	2	2	2
Standardiste	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Planton	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire	-	3	3	3	3	3
Département Pharmacie et Médicaments							
<i>Chef de département</i>	Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue / Ingénieur Sanitaire / Assistant Médical / Adm. civil / Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Insp. Trésor / Insp. Impôts / Planificateur / Ing. Statistique / Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de Pharmacie et Médicaments	Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue / Ingénieur Sanitaire / Assistant Médical / Adm. civil / Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Insp. Trésor / Insp. Impôts / Planificateur / Ing. Statistique / Professeur	A	2	2	2	2	2
Département Médecine et Hygiène							
<i>Chef de département</i>	Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue / Ingénieur Sanitaire / Assistant Médical / Adm. civil / Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Insp. Trésor / Insp. Impôts / Planificateur / Ing. Statistique / Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de Médecine et Hygiène	Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue / Ingénieur Sanitaire / Assistant Médical / Adm. civil / Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Insp. Trésor / Insp. Impôts / Planificateur / Ing. Statistique / Professeur	A	2	2	2	2	2
TOTAL			16	16	16	16	16

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°96-104/P-RM du 10 avril 1996 déterminant le cadre organique de l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale.

Article 3 : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 Mars 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Santé,
Mme Traoré Fatoumata NAFO

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bacari KONE

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,**
Makan Moussa SISSOKO

DECRET N°01-126/P-RM DU 09 MARS 2001 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Inspecteur en chef	Adm. Civil / Ing. Cons. Civ. / Insp. Impôts / Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Planificateur / Professeur	A	1	1	1	1	1
Inspecteur en chef adjoint	Adm. Civil / Ing. Cons. Civ. / Insp. Impôts / Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Planificateur / Professeur	A	1	1	1	1	1
Inspecteur	Adm. Civil / Ing. Cons. Civ. / Insp. Impôts / Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Planificateur / Professeur	A	10	10	10	10	10
<u>Secrétariat</u>							
Chef secrétariat	Att. Adm. / Secr. Adm.	B2 - B1	1	1	1	1	1
Secrétaire dactylo	Att. Adm. / Secr. Adm. / Adj. Secret. / Adj. Adm.	B1 - C	3	3	3	3	3
Standardiste	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Planton	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire	-	3	3	3	3	3
Gardien	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
	TOTAL		22	22	22	22	22

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le ministre des Domaines et des Affaires Foncières, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 Mars 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,**
Madame Bouaré Fily SISSOKO

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bacari KONE

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,**
Makan Moussa SISSOKO

DECRET N°01-127/P-RM DU 09 MARS 2001 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DES FINANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection des Finances est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DES FINANCES

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Inspecteur en chef	Insp. Financ. / Insp. Trésor / Insp. Impôts / Insp. Serv. Eco. / Insp. Douanes / Planificateur / Adm. Civil / Professeur	A	1	1	1	1	1
Inspecteur en chef adjoint	Insp. Financ. / Insp. Trésor / Insp. Impôts / Insp. Serv. Eco. / Insp. Douanes / Planificateur / Adm. Civil / Professeur	A	1	1	1	1	1
Inspecteur	Insp. Financ. / Insp. Trésor / Insp. Impôts / Insp. Serv. Eco. / Insp. Douanes / Planificateur / Adm. Civil / Professeur	A	22	25	30	32	35
Secrétariat Chef secrétariat	Att. Adm. / Secr. Adm.	B2 - B1	1	1	1	1	1
Secrétaire dactylo	Att. Adm./Secr. Adm. /Adj. Secr./Adj.Adm.	B1 - C	3	4	5	5	5
Chargé de la Documentation	Tech. Arts Culture / Att. Adm. /Secr. Adm.	B2-B1	1	1	1	1	1
Planton	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire	-	4	4	4	4	4
	TOTAL		36	38	44	46	49

DECRET N°01-131/P-RM DU 12 MARS 2001 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DES SERVICES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-052/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires, ratifiée par la Loi N°00-088 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°01-068/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DES SERVICES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Inspecteur en chef	Cons. Aff. Etrang. / Adm. Civil / Magistrat / Professeur	A	1	1	1	1	1
Inspecteur en chef adjoint	Cons. Aff. Etrang. / Adm. Civil / Magistrat / Professeur	A	1	1	1	1	1
Inspecteur	Cons. Aff. Etrang. / Adm. Civil / Magistrat / Professeur	A	4	4	4	4	4
Secrétariat							
Chef secrétariat	Secr. Aff. Etrang./Att. Adm./Secr. Adm.	B2 – B1	1	1	1	1	1
Secrétaire dactylo	Secr. Aff. Etrang. / Att. Adm. /Secr. Adm. / Adj. Secret. /Adj. Adm.	B1 – C	1	1	1	1	1
Standardiste	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Planton – Manœuvre	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
	TOTAL		11	11	11	11	11

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°96-104/P-RM du 10 avril 1996 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

Article 3 : Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 Mars 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO

DECRET N°01-135/PM-RM DU 23 MARS 2001 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE INDUSTRIAL DEVELOPMENT INTERNATIONAL SARL D'UN PERMIS D'EXPLOITATION DE MANGANESE ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°99-256/P-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement - type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret N°00-050/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 24 janvier 2001 de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°005/D.SMEC.SSM du 14 février 2001 du droit fixe de délivrance d'un permis d'exploitation ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Industrial Development International Sarl, un permis d'exploitation valable pour le manganèse et les substances minérales du groupe II dans les conditions déterminées au présent décret.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par ce permis est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PE 2001/18 PERMIS D'EXPLOITATION DE TASSIGA ET OFALIKIN (CERCLE D'ANSONGO).

Coordonnées du périmètre :

Zone de Tassiga

Point A : X = 240792
Y = 1720609

Point B : X = 260275
Y = 1720609

Point C : X = 260275
Y = 1710680

Point D : X = 240792
Y = 1710680

Superficie : 200 Km²

Zone d'Ofalikin

Point A : X = 182108
Y = 1697292

Point B : X = 194930
Y = 1697292

Point C : X = 194930
Y = 1681906

Point D : X = 182108
Y = 1681906

Superficie : 197 Km²

Superficie totale : 397 Km²

ARTICLE 3 : La durée de la validité du permis est de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 72, 73, 74 et 75 de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999, le titulaire du permis devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée de l'exploitation :

-un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations

-un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la Société Industrial Développement International Sarl, comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires.

En outre, le titulaire du permis devra tenir sur ses chantiers :

-un registre avec les informations et plans suivants les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

-un registre d'avancement des travaux ;
-un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;
-un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;

-un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 85 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le titulaire du permis doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents suivants :

a)le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b)le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c)la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
d)le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
e)le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;

f)l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g)l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h)le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i)l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
j)le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k)le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation du présent permis d'exploitation sera prononcée par décret en cas de non-exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Mars 2001.

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

DECRET N°01-136/P-RM DU 23 MARS 2001 FIXANT LES TAUX DES REDEVANCES ET DES TAXES PERÇUES A L'OCCASION DE L'EXPLOITATION DE LA FAUNE SAUVAGE DANS LE DOMAINE FAUNIQUE DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°60-AL/RS du 07 juin 1960 fixant le régime des armes et munitions dans la République Soudanaise ;

Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu le Décret N°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les taux des redevances et des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation de la faune sauvage dans le domaine faunique de l'Etat.

TITRE I : DES TAUX DES REDEVANCES**CHAPITRE I : DES PERMIS SPORTIFS DE CHASSE**

ARTICLE 2 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis sportifs de chasse sont fixés comme suit :

1. Permis sportifs de chasse de type A délivrés aux nationaux :

Détenteurs de fusils de traite :	
Petite chasse	2.500 F
Moyenne chasse	7.500 F
Permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau	1.500 F

Détenteurs de fusils perfectionnés :

Petite chasse	10.000 F
Moyenne chasse	17.500 F
Grande chasse	35.000 F
Permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau	7.500 F

2. Permis sportifs de chasse de type B délivrés aux étrangers résidents :

Petite chasse	60.000 F
Moyenne chasse	80.000 F
Grande chasse	100.000 F
Permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau	30.000 F

3. Permis sportifs de chasse de type C délivrés aux étrangers non-résidents :

Petite chasse	80.000 F
Moyenne chasse	100.000 F
Grande chasse	140.000 F
Permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau	50.000 F

CHAPITRE II : DES PERMIS DE CAPTURE COMMERCIALE

ARTICLE 3 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis de capture commerciale sont fixés comme suit :

1. Permis de capture commerciale de type A délivrés aux nationaux :

Capture de mammifères et reptiles :	
Import-Export	100.000 F
Exportateur	50.000 F
Collecteur	20.000 F
Captureur	15.000 F

b-Capture d'oiseaux :

-Import-Export	50.000 F
-Exportateur	25.000 F
-Collecteur	10.000 F
-Captureur	7.500 F

2. Permis de capture commerciale de type B délivrés aux étrangers résidents :**a-Capture de mammifères et reptiles :**

-Import-Export	200.000 F
-Exportateur	100.000 F
-Collecteur	40.000 F
-Captureur	20.000 F

b-Capture d'oiseaux :

-Import-Export	100.000 F
-Exportateur	50.000 F
-Collecteur	20.000 F
-Captureur	15.000 F

CHAPITRE III : DES PERMIS SCIENTIFIQUES

ARTICLE 4 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis scientifiques de chasse et de capture sont fixés comme suit :

Permis scientifiques de chasse et de capture :**a-Permis délivrés aux nationaux :****1. Chasse :**

-Petite chasse	100.000 F
-Moyenne chasse	150.000 F
-Grande chasse	200.000 F
-Permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau	30.000 F

2. Capture :

-Capture de mammifères et reptiles	150.000 F
-Capture d'oiseaux	75.000 F

b-Permis délivrés aux étrangers résidents :**1. Chasse :**

-Petite chasse	200.000 F
-Moyenne chasse	300.000 F
-Grande chasse	400.000 F
-Permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau	60.000 F

2. Capture :

-Capture de mammifères et reptiles	300.000 F
-Capture d'oiseaux	150.000 F

c-Permis délivrés aux étrangers non-résidents :**1. Chasse :**

-Petite chasse	300.000 F
-Moyenne chasse	400.000 F
-Grande chasse	500.000 F
-Permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau	90.000 F

2. Capture :

-Capture de mammifères et reptiles	400.000 F
-Capture d'oiseaux	200.000 F

CHAPITRE IV : DES LICENCES D'EXPLOITANT DE FAUNE ET DES CARTES PROFESSIONNELLES DE PISTEURS

ARTICLE 5 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des licences d'exploitant de faune et des cartes professionnelles de pisteurs sont fixés comme suit :

Licences d'exploitant de faune délivrées aux guides de chasse et aux sociétés de tourisme

- Chasse sportive :

Types d'exploitants	Types de licences	Catégories de licences			
		Petite chasse	Moyenne chasse	Grande chasse	Chasse aux oiseaux d'eau
Personnes physiques	Nationaux (A)	200.000 F	300.000 F	500.000 F	100.000 F
	Etrangers (B)	400.000 F	600.000 F	1.000.000 F	200.000 F
Personnes morales	Nationaux (A)	300.000 F	400.000 F	600.000 F	150.000 F
	Etrangers (B)	600.000 F	800.000 F	1.200.000 F	300.000 F

- Tourisme de vision :

Types d'exploitants	Types de licences	Taux de redevances
Personnes physiques	Nationaux A	200.000 F
	Etrangers B	400.000 F
Personnes morales	Nationaux A	300.000 F
	Etrangers B	600.000 F

Licences d'exploitant de faune délivrées aux éleveurs de gibiers :

Types d'élevage	Types d'exploitants	
	Personnes physiques	Personnes morales
Parc zoologique	150.000 F	200.000 F
Ranch de gibier	300.000 F	400.000 F
Ferme de gibier	100.000 F	150.000 F

3. Carte professionnelle de pisteur :

- Nationaux 5.000 F
- Etrangers résidents 30.000 F

CHAPITRE V : DES AUTORISATIONS SPECIALES DE CHASSE

ARTICLE 6 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations spéciales de chasse sont fixés comme suit :

1. Type A délivré aux nationaux :

-Autorisation spéciale de petite chasse	150.000 F
-Autorisation spéciale de moyenne chasse	200.000 F
-Autorisation spéciale de grande chasse	300.000 F
-Autorisation spéciale de chasse aux oiseaux d'eau	100.000 F

2. Type B délivré aux étrangers résidents :

-Autorisation spéciale de petite chasse	300.000 F
-Autorisation spéciale de moyenne chasse	400.000 F
-Autorisation spéciale de grande chasse	500.000 F
-Autorisation spéciale de chasse aux oiseaux d'eau	200.000 F

3. Type C délivré aux étrangers non-résidents :

-Autorisation spéciale de petite chasse	500.000 F
-Autorisation spéciale de moyenne chasse	600.000 F
-Autorisation spéciale de grande chasse	700.000 F
-Autorisation spéciale de chasse aux oiseaux d'eau	400.000 F

CHAPITRE VI : DES AUTORISATIONS DE CHASSE COMMERCIALE

ARTICLE 7 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de chasse commerciale d'animaux sauvages non-protégés sont fixés comme suit :

1. Type A délivré aux nationaux :

a-Détenteurs de fusils de traite :

-Petite chasse	15.000 F
-Permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau	10.000 F

b-Détenteurs de fusils perfectionnés :

-Petite chasse	30.000 F
-Permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau	20.000 F

2. Type B délivré aux étrangers résidents :

-Petite chasse	60.000 F
-Permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau	40.000 F

CHAPITRE VII : DES AUTORISATIONS DE CAPTURE COMMERCIALE DE REPTILES ET D'OISEAUX NON-PROTEGES

ARTICLE 8 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de capture commerciale de reptiles et d'oiseaux d'eau non-protégés sont fixés comme suit :

-Nationaux	20.000 F
-Etrangers	40.000 F

CHAPITRE VIII : DES AUTORISATIONS DE VENTE DE VIANDE, DE TROPHEES ET DEPOUILLES D'ANIMAUX SAUVAGES NON-PROTEGES

ARTICLE 9 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de vente de trophées et dépouilles d'animaux sauvages non-protégés sont fixés comme suit :

1. Vente de peaux :

a-Type A délivré aux nationaux :

-Import-Export	100.000 F
-Exportateur	50.000 F
-Collecteur	20.000 F
-Revendeur	10.000 F

b-Type B délivré aux étrangers résidents :

-Import-Export	200.000 F
-Exportateur	100.000 F
-Collecteur	40.000 F
-Revendeur	20.000 F

2. Vente de dépouilles et autres trophées :

a-Type A délivré aux nationaux :

-Import-Export	150.000 F
-Exportateur	75.000 F
-Collecteur	25.000 F
-Revendeur	12.500 F

b-Type B délivré aux étrangers résidents :

-Import-Export	300.000 F
-Exportateur	150.000 F
-Collecteur	50.000 F
-Revendeur	25.000 F

ARTICLE 10 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de vente de viande d'animaux sauvages non-protégés sont fixés comme suit :

a-Commerce national :

-Nationaux	10.000 F
-Etrangers	20.000 F

b-Restaurants et Gargotes :

Types d'exploitants	Zones rurales	Zones urbaines
Nationaux	10.000 F	20.000 F
Etrangers	20.000 F	40.000 F

c-Hôtels et Motels :

Types d'exploitants	Zones rurales	Zones urbaines
Motels	25.000 F	50.000 F
Hôtels	50.000 F	100.000 F

ARTICLE 11 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de fabrication d'objets provenant de trophées d'animaux sauvages non-protégés destinés au commerce sont fixés comme suit :

- Nationaux 5.000 F
- Etrangers 10.000 F

CHAPITRE IX : DES AUTORISATIONS DE DETENTION D'ANIMAUX SAUVAGES SANS BUT COMMERCIAL

ARTICLE 12 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de détention d'animaux sauvages sans but commercial sont fixés comme suit :

- **Nationaux :**
 - Détenteur d'animaux non-protégés 5.000 F
 - Détenteur d'animaux protégés 15.000 F
- **Etrangers :**
 - Détenteur d'animaux non-protégés 10.000 F
 - Détenteur d'animaux protégés 30.000 F

TITRE II : DES TAUX DES TAXES

CHAPITRE I : DES TAXES D'ABATTAGE ET DES TAXES DE CAPTURE

Section 1 : Des taxes d'abattage et de capture des animaux partiellement protégés

ARTICLE 13 : Les taux des taxes d'abattage des animaux partiellement protégés et des suidés sont fixés comme suit :

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	Latitude d'abattage autorisée	TAUX DE LA TAXE UNITAIRE		
			Nationaux	Etrangers résidents	Etrangers non-résidents
Mammifères					
Lion	Panthera leo	1	50.000 F	350.000 F	700.000 F
Hippopotame	Hippopotamus amphibius	1	75.000 F	400.000 F	800.000 F
Hippotrague	Hippotragus equinus	1	40.000 F	100.000 F	200.000 F
Cob defassa (mâle)	Kobus e. defassa	1	35.000 F	80.000 F	160.000 F
Bubale major	Alcelaphus b. major	1	35.000 F	80.000 F	160.000 F
Cob de Buffon (mâle)	Kobus kob	1	Néant	50.000 F	100.000 F
Cob redunca (mâle)	Redunca redunca	1	Néant	40.000 F	80.000 F
Guib harnaché (mâle)	Tragelaphus scriptus	2	Néant	30.000 F	60.000 F
Gazelle à front roux	Gazella rufifrons	2	Néant	25.000 F	50.000 F
céphalophe de Grimm	Sylvicapra grimmia	3	Néant	15.000 F	30.000 F
Ourébi	Ourebia ourebi	3	Néant	15.000 F	30.000 F
Caracal	Felis caracal	3	Néant	10.000 F	20.000 F
Serval	Felis serval	3	Néant	5.000 F	10.000 F
Ratel	Mellivora capensis	3	Néant	5.000 F	10.000 F
*Phacochère	Phacochoerus aethiopicus	5	Néant	15.000 F	30.000 F
*Potamochère	Potamochoerus porcus	5	Néant	20.000 F	40.000 F
<u>Oiseaux</u>					
Grandes outardes	Otis spp, Neotis spp	2	Néant	10.000 F	20.000 F

* Les latitudes d'abattage des Suidés sont valables pour les étrangers.

ARTICLE 14 : Les taux des taxes de capture des animaux partiellement protégés sont fixés comme suit :

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	Latitude d'abattage autorisé	TAUX DE LA TAXE UNITAIRE		
			Nationaux	Etrangers résidents	Etrangers non-résidents
Mammifères					
Lion	<i>Panthera leo</i>	1	150.000 F	500.000 F	1.000.000 F
Hippopotame	<i>Hippopotamus amphibius</i>	1	200.000 F	500.000 F	1.000.000 F
Hippotrague	<i>Hippotrague equinus</i>	1	100.000 F	250.000 F	500.000 F
Cob defassa (mâle)	<i>Kobus e. defassa</i>	1	80.000 F	150.000 F	300.000 F
Bubale major	<i>Alcelaphus b. major</i>	1	80.000 F	150.000 F	300.000 F
Cob de Buffon (mâle)	<i>Kobus kob</i>	1	50.000 F	100.000 F	200.000 F
Cob redunca (mâle)	<i>Redunca redunca</i>	1	40.000 F	80.000 F	160.000 F
Guib harnaché (mâle)	<i>Tragelaphus scriptus</i>	2	20.000 F	40.000 F	80.000 F
Gazelle à front roux	<i>Gazella rufifrons</i>	2	25.000 F	50.000 F	100.000 F
Céphalophe de grimm	<i>Sylvicapra grimmia</i>	3	15.000 F	30.000 F	60.000 F
Ourebi	<i>Ourebia ourebi</i>	3	15.000 F	30.000 F	60.000 F
Caracal	<i>Felis caracal</i>	3	10.000 F	20.000 F	40.000 F
Serval	<i>Felis serval</i>	3	5.000 F	10.000 F	20.000 F
Ratel	<i>Mellivora capensis</i>	3	5.000 F	10.000 F	20.000 F
Reptiles					
Tortue d'eau douce	<i>Trionyx spp, Cyclanorbis</i>	2	2.000 F	4.000 F	80.000 F
Tortue terrestre	<i>Geochelone sulcata</i>	2	2.000 F	4.000 F	80.000 F
Oiseaux					
Grandes outardes	<i>Otis spp, Neotis spp</i>	2	10.000 F	20.000 F	40.000 F

ARTICLE 15 : Les taux des taxes d'abattage ou de capture des animaux intégralement protégés sont fixés comme suit :

a-Les Mammifères :

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	TAUX DE LA TAXE UNITAIRE		
		Nationaux	Etrangers résidents	Etrangers non-résidents
Chimpanzé	<i>Pan troglodytes</i>	250.000 F	500.000 F	1.000.000 F
Colobe	<i>Colobus spp</i>	50.000 F	100.000 F	200.000 F
Panthère/Léopard	<i>Panthera pardus</i>	100.000 F	250.000 F	500.000 F
Guépard	<i>Acinonyx jubatus</i>	150.000 F	350.000 F	700.000 F
Chat doré	<i>Felis aurata</i>	20.000 F	35.000 F	70.000 F
Loutres	<i>Lutrinae</i>	20.000 F	35.000 F	70.000 F
Pangolins	<i>Manis spp</i>	75.000 F	150.000 F	300.000 F
Orycterope	<i>Orycteropus afer</i>	100.000 F	200.000 F	400.000 F
Addax	<i>Addax nasomaculatus</i>	500.000 F	1.000.000 F	2.000.000 F
Oryx algazelle	<i>Oryx dammah</i>	500.000 F	1.000.000 F	2.000.000 F
Gazelle dama	<i>Gazella dama</i>	100.000 F	200.000 F	400.000 F
Mouflon à manchettes	<i>Ammotragus lervia</i>	500.000 F	1.000.000 F	2.000.000 F
Damalisque	<i>Damaliscus korrigum</i>	500.000 F	1.000.000 F	2.000.000 F
Gazelle doreade	<i>Gazella dorcas</i>	50.000 F	100.000 F	200.000 F
Céphalophe à flancs roux	<i>Cephalophus rufilatus</i>	20.000 F	40.000 F	80.000 F
Hippopotame nain	<i>Choeropsis liberiensis</i>	250.000 F	500.000 F	1.000.000 F
Buffle	<i>Syncerus caffer</i>	150.000 F	300.000 F	600.000 F
Eland de Derby	<i>Taurotragus derbianus</i>	500.000 F	1.000.000 F	2.000.000 F
Girafe	<i>Girafa camelopardalis</i>	1.000.000 F	2.000.000 F	4.000.000 F
Eléphant	<i>Loxodonta africana</i>	1.000.000 F	2.000.000 F	4.000.000 F
Cynhyene/lycaon	<i>Lycaon pictus</i>	50.000 F	100.000 F	200.000 F
Lamantin	<i>Trichechus senegalensis</i>	500.000 F	1.000.000 F	2.000.000 F
Cob defassa (femelle)	<i>Kobus defassa</i>	75.000 F	150.000 F	300.000 F
Cob Buffon (femelle)	<i>Kobus kob</i>	60.000 F	120.000 F	240.000 F
Cob redunca (femelle)	<i>Redunca redunca</i>	50.000 F	100.000 F	200.000 F
Guib harnaché (femelle)	<i>Tragelaphus scriptus</i>	40.000 F	80.000 F	160.000 F

b- Les oiseaux et les reptiles :

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	TAUX DE LA TAXE UNITAIRE		
		Nationaux	Etrangers résidents	Etrangers non-résidents
Oiseaux				
Autruche	Struthio camelus	500.000 F	1.000.000 F	2.000.000 F
Messenger	Sagittarius serpentarius	50.000 F	100.000 F	200.000 F
Jabiru	Ephippiorhynchus senegalensis	12.500 F	25.000 F	50.000 F
Bec en sabot	Balaeniceps rex	12.500 F	25.000 F	50.000 F
Marabout	Leptoptilos crumeniferus	7.500 F	15.000 F	30.000 F
Pélicans	Pelicanus spp	5.000 F	10.000 F	20.000 F
Grue couronnée	Balearica pavonina	10.000 F	20.000 F	40.000 F
Autres Oiseaux	-	3.000 F	6.000 F	12.000 F
Reptiles				
Crocodiles	Crocodylus spp	25.000 F	50.000 F	100.000 F

ARTICLE 16 : Les taux des taxes de capture et des taxes sur les dépouilles et trophées d'animaux sauvages non-protégés destinés au commerce sont fixés conformément aux barèmes en annexe du présent décret.

CHAPITRE II : DES TAXES D'AMODIATION

ARTICLE 17 : Les taux des taxes d'amodiation des aires protégées et des forêts classées de l'Etat en vue de l'organisation du tourisme de vision sont fixés comme suit :

- Parcs nationaux 30 F/ha/an
- Réserves de faune / zones d'intérêt cynégétiques / forêts classées 20 F/ha/an
- Sanctuaires 15 F/ha/an.

ARTICLE 18 : Les taux des taxes d'amodiation du droit de chasse dans les zones d'intérêt cynégétique et les ranchs de gibier de l'Etat sont fixés comme suit :

- Zone d'intérêt cynégétique 40 F/ha/an
- Ranchs de gibier 100 F/ha/an.

CHAPITRE III : DES TAXES CYNEGETIQUES JOURNALIERES

ARTICLE 19 : Les taux des taxes journalières payées par les guides de chasse pour l'organisation de la chasse dans les zones de chasse libre ouvertes à la chasse sont fixés comme suit :

a-Titulaires de permis sportifs de chasse :

- Petite chasse 5.000 F/jour/chasseur
- Moyenne chasse 7.500 F/jour/chasseur
- Grande chasse 10.000 F/jour/chasseur
- Chasse aux oiseaux d'eau 3.000 F/jour/chasseur

b-Titulaires d'autorisations spéciales de chasse :

- Petite chasse 10.000 F/jour/chasseur
- Moyenne chasse 15.000 F/jour/chasseur

- Grande chasse 20.000 F/jour/chasseur
- Chasse aux oiseaux d'eau 5.000 F/jour/chasseur

ARTICLE 20 : Les taux des taxes journalières de visite touristique des aires protégées et des forêts classées de l'Etat non - amodiées sont fixés comme suit :

a-Parcs nationaux :

- Nationaux 2.000 F/jour/personne
- Etrangers résidents 5.000 F/jour/personne
- Etrangers non-résidents 7.500 F/jour/personne

b-Réserves de faune/ sanctuaires/ zones d'intérêt cynégétique/ forêts classées :

- Nationaux 1.000 F/jour/personne
- Etrangers résidents 3.000 F/jour/personne
- Etrangers non-résidents 5.000 F/jour/personne

CHAPITRE IV : DES TAXES SPECIALES

ARTICLE 21 : Les duplicata de licences d'exploitant de faune, d'autorisations de vente de dépouilles et de trophées, d'autorisations de vente de viande d'animaux sauvages non-protégés, d'autorisations de fabrication d'objets provenant de trophées d'animaux sauvages non-protégés ainsi que d'autorisations de détention d'animaux sauvages vivants sont délivrés moyennant le paiement d'une taxe spéciale égale au quart du taux normal de la redevance due.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du Décret N°95-184/P-RM du 26 avril 1995 fixant les taux des redevances et des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation de la faune sauvage.

ARTICLE 23 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Mars 2001.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

Le ministre de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Soumaïla CISSE

Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,

Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Ousmane SY

ANNEXE I AU DECRET N°01-136/P-RM DU 23 MARS 2001

BAREME DES TAXES DE CAPTURE DES MAMMIFERES ET REPTILES GIBIERS NON PROTEGES DESTINES AU COMMERCE

NOM FRANCAIS	NOM SCIENTIFIQUE (Latin)	TAXE UNITAIRE	
		Nationaux	Etrangers
I. Les Mammifères			
1. Procavides			
Daman de rocher	<i>Procavia (Ruficeps) capensis</i>	250 F	500 F
Daman d'arbre	<i>Dendrohyrax arboreus</i>	250 F	500 F
2. Suidés			
Phacochère	<i>Phacochoerus aethiopicus</i>	5.000 F	10.000 F
Potamochère	<i>Potamochoerus porcus</i>	7.500 F	15.000 F
3. Rongeurs			
Ecureuil fouisseur (rat palmiste)	<i>Euxerus erythropus</i>	50 F	100 F
Ecureuil arboricole (Helioscure de Gambie)	<i>Heliosciurus gambianus</i>	50 F	100 F
Porc-épic	<i>Hystrix cristata</i>	500 F	1.000 F
Aulacodes	<i>Thryonomys swinderianus</i>	500 F	1.000 F
Lièvre commun	<i>Lepus capensis</i>	100 F	200 F
4. Carnivores			
Renard des sables	<i>Canis (Vulpes) ruppeli</i>	500 F	1.000 F
Chacal à flancs rayés	<i>Canis adustus</i>	500 F	1.000 F
Chacal commun	<i>Canis aureus</i>	500 F	1.000 F
Zonille commun	<i>Ictonyx striatus</i>	250 F	500 F
Genette de villiers	<i>Genetta thierryi</i>	250 F	500 F
Civette d'Afrique	<i>Viverra civetta</i>	500 F	1.000 F
Mangouste Ichneumon	<i>Herpestes ichneumon</i>	200 F	400 F
Mangouste rouge (naine)	<i>Herpestes sanguineus</i>	200 F	400 F
Mangue rayée	<i>Mungos mungos</i>	200 F	400 F
Hyène rayée (striée)	<i>Hyaena hyaena</i>	5.000 F	10.000 F
Hyène tachetée	<i>Crocuta crocuta</i>	5.000 F	10.000 F
Fennec	<i>Canis (Fennecus) Zerda</i>	500 F	1.000 F
5. Primates			
Cynocephale (Babouin)	<i>Papio (papio) cynocephalus</i>	2.500 F	5.000 F
Singe rouge (patas)	<i>Erythrocebus patas</i>	1.500 F	3.000 F
Singe vert (Cercopithèque-vervet)	<i>Cercopithecus aethiops</i>	1.500 F	3.000 F
Galago du Sénégal	<i>Galago (Galago) senegalensis</i>	1.000 F	2.000 F
II. Les Reptiles			
1. Serpents			
Python de seba	<i>Python sebae</i>	200 F	400 F
Python royal	<i>Python regius</i>	200 F	400 F
2. Sauriens			
Varan du Nil (d'eau)	<i>Varanus niloticus</i>	75 F	150 F
Varan des savanes (terrestre)	<i>Varanus exanthematicus</i>	75 F	150 F
3. Tortues			
Tortues naines	<i>Kinixys spp</i>	20 F	40 F

ANNEXE II AU DECRET N°01-136/P-RM DU 23 MARS 2001

BAREME DES TAXES DE CAPTURE DES OISEAUX GIBIERS NON PROTEGES
DESTINES AU COMMERCE

NOM FRANCAIS	NOM SCIENTIFIQUE (Latin)	TAXE UNITAIRE	
		Nationaux	Etrangers
1. Phasianidae			
Pintade commune	<i>Numida meleagris</i>	200 F	400 F
Francolin commun	<i>Frnocolinus bicalcaratus</i>	100 F	200 F
Caille commune	<i>Coturnis (Coturnix) delegorgei</i>	75 F	150 F
Poule de rocher	<i>Ptilopachus petrosus</i>	50 F	100 F
2. Pteroclididae			
Ganga de gambie (caille de Barbarie)	<i>Pterocles quadricinctus</i>	75 F	150 F
Ganga du Sénégal	<i>Pterocles exutus</i>	75 F	150 F
3. Otididae			
Poule de pharaon	<i>Eupodotis senegalensis</i>	200 F	400 F
Petite outarde à ventre noir	<i>Eupodotis melanogaster</i>	200 F	400 F
4. Columbidae			
Pigeon de guinée	<i>Columba guinea</i>	50 F	100 F
Pigeon vert	<i>Treron waalia</i>	30 F	60 F
Tourterelle à collier	<i>Streptopelia semitorquata</i>	30 F	60 F
Tourterelle pleureuse	<i>Streptopelia decipiens</i>	30 F	60 F
Tourterelle vineuse	<i>Streptopelia vinacea</i>	30 F	60 F
Tourterelle maillée	<i>Streptopelia senegalensis</i>	30 F	60 F
Tourterelle du cap	<i>Oena capensis</i>	30 F	60 F
Emerauldine à bec rouge	<i>Turtur afer</i>	30 F	60 F
5. Burhinidae			
Oedicnème du Sénégal	<i>Burhinus senegalensis</i>	50 F	100 F
6. Musophagidae			
Touraco gris	<i>Crinifer piscator</i>	300 F	600 F
Touraco violet	<i>Musophaga violacea</i>	300 F	600 F
7. Anatidae			
Oie de gambie (canard armé)	<i>Plectropterus gambensis</i>	250 F	500 F
Oie caronculée (canard casqué)	<i>Sarkidiornis melanota</i>	250 F	500 F
Oie d'Egypte	<i>Alopochen aegyptiacus</i>	500 F	1.000 F
Dendrocygne veuf (canard siffleur)	<i>Dendrocygna viduata</i>	100 F	200 F
Dendrocygne fauve	<i>Dendrocygna bicolor</i>	100 F	200 F
Sarcelle à oreillons	<i>Nettapus auritus</i>	75 F	150 F
Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	75 F	150 F
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	75 F	150 F
Canard colvert	<i>Anas platyrhunchos</i>	75 F	150 F
8. Phalacrocoracidae			
Cormoran Africain	<i>Phalacrocorax africains</i>	200 F	100 F
9. Rallidae			
Poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	50 F	100 F
10. Charadriidae			
Pluviers	<i>Charadrius spp</i>	50 F	100 F
Vanneaux	<i>Vanellus spp</i>	50 F	100 F
Chevaliers	<i>Tringa spp</i>	50 F	100 F
Becassine des Marais	<i>Gallinago (Capella) Gallinago</i>	50 F	100 F
Becasseaux	<i>Calidris spp</i>	50 F	100 F
10. Glareolidae			
Pluvian d'Egypte	<i>Pluvianus egyptius</i>	50 F	100 F

ANNEXE III AU DECRET N°01-136/P-RM DU 23 MARS 2001

BAREME DES TAXES DE CAPTURE DES ANIMAUX NON GIBIERS NON PROTEGES
DESTINES AU COMMERCE

NOM FRANCAIS	NOM SCIENTIFIQUES (Latin)	TAXE UNITAIRE	
		Nationaux	Etrangers
I. LES MAMMIFERES			
a) Les Rongeurs			
Rat de Gambie	<i>Cricetomys gambianus</i>	20 F	20 F
Autres rongeurs	-----	5 F	10 F
b) Les Insectivores			
Hérisson à ventre blanc	<i>Atelerix albiventris</i>	30 F	60 F
Autres insectivores	-----	15 F	20 F
c) Les Chiroptères			
Roussettes	<i>Epamophorys gambianus</i>	50 F	100 F
Autres chiroptères	-----	30 F	60 F
		20 F	40 F
d) Autres Mammifères			
II. LES REPTILES			
a) Les sauriens			
Fouettes – queue	<i>Uromastix spp</i>	250 F	500 F
Agame	<i>Agama spp</i>	20 F	40 F
Camélon	<i>Chamaeleo spp</i>	30 F	60 F
Autres sauriens	-----	25 F	50 F
b) Les Tortues			
Pelomeduse	<i>Pelomedusa subrufa</i>	200 F	400 F
Pelusios	<i>Pelusios spp</i>	200 F	400 F
Autres tortues	-----	150 F	300 F
c) Les Serpents			
Naja	<i>Naja spp</i>	100 F	200 F
Bitis	<i>Bitis spp</i>	100 F	200 F
Echis	<i>Echis carinatus</i>	50 F	100 F
Autres serpents	-----	25 F	50 F
		20 F	40 F
d) Autres Resptiles			
III. LES AMPHIBIENS			
Grenouilles	<i>Phrynomerus spp</i>	20 F	40 F
Crapaud	<i>Buffo spp</i>	15 F	30 F
Autres amphibiens	-----	10 F	20 F
		5 F	10 F
IV. LES INVERTEBRES			
V. LES OISEAUX			
1. Psittacidae			
Perroquet robuste	<i>Poicephalus robustus</i>	500 F	1.000 F
Perroquet youyou	<i>Poicephalus senegalus</i>	50 F	100 F
Perruche à collier	<i>Psittacula krameri</i>	50 F	100 F
Inséparables à tête rouge	<i>Agapornis pullaria</i>	200 F	400 F
Autres psittacidae	-----	500 F	1.000 F
2. Cuculidae			
Coucou – geai	<i>Clamator glandarius</i>	100 F	200 F
Coucou jacobin	<i>Clamator jacobinuis</i>	100 F	200 F
Coucal du Sénégal	<i>Centropus senegalensis</i>	100 F	200 F
Autres cuculidae	-----	200 F	400 F

3. <u>Caprimulgidae</u>			
Engoulevent terne	Caprimulgus inornatus	20 F	40 F
Engoulevent porte étendard	Macrodipteryx vexillarius	20 F	40 F
Autres caprimulgidae	-----	10 F	20 F
4. <u>Apodidae</u>			
Martinet noir	Apus (micropus) apus	20 F	40 F
Martinet à dos blanc	Apus (colleoptera) affinis	20 F	40 F
Autres apodidae	-----	15 F	30 F
5. <u>Alcedinidae</u>			
Martin pêcheur géant	Ceryle (megaceryle) mixima	200 F	400 F
Martin pêcheur pie	Ceryle rudis	200 F	400 F
Petit martin pêcheur huppé	Alcedo (orythornis) cristata	150 F	300 F
Autres alcedinidae	-----	100 F	200 F
6. <u>Meropidae</u>			
Guêpier d'Europe	Merops apiaster	50 F	100 F
Guêpier de perse	Merops supercilliosus	50 F	100 F
Guêpier écarlate	Merops nubicus	50 F	100 F
Autres Meropidae	-----	50 F	100 F
7. <u>Coraciidae</u>			
Rollier d'Abyssinie	Coracias abyssinica	50 F	100 F
Rollier à ventre bleu	Caracias cyanogaster	50 F	100 F
Autres coraciidae	-----	100 F	200 F
8. <u>Bucerotidae</u>			
Petit calao à bec noir	Tockus (lophoceros) nasutus	75 F	150 F
Petit calao à bec rouge	Tockus erythrorhynchus	75 F	150 F
Autre bucerotidae	-----	50 F	100 F
9. <u>Corvidae</u>			
Corbeau pie	Corvus albus	300 F	600 F
Autres corvidae	Corvidae	300 F	600 F
10. <u>Rallidés</u>			
Poule sultane	Porphysnio porphyris	100 F	200 F
Poule d'Allen	Porphyrio (porphyra) alleni	100 F	200 F
Rale Africain	Crex (crecopsis) egregis	150 F	300 F
Autres rallidés	-----	100 F	200 F
11. <u>Heliornithidae</u>			
Grebifoulque	Podica senegalensis	100 F	200 F
Autres Heliornithidae	-----	100 F	200 F
12. <u>Jacaniae</u>			
Jacana	Actophilornis africana	200 F	400 F
Autres jacaniae	-----	200 F	400 F

13. Laridae			
Mouette à tête grise	Larus cirrhocephalus	100 F	200 F
Bec en ciseaux	Rynchops flavirostris	100 F	200 F
Autres laridae	-----	100 F	200 F
14. Glareolidae			
Courvite isabelle	Cursorius cursor	100 F	200 F
Glareole à collier	Glareola pratincola	100 F	200 F
Autres glareolidae	-----	100 F	200 F
15. Turnicidae			
Turnix d'Afrique	Turnix sylvatica	100 F	200 F
Autres Turnicidae	-----	100 F	200 F
16. Charadiidae			
Grand gravelot	Charadrius hiaticula	50 F	100 F
Petit gravelot	Charadrius dubius	50 F	100 F
Courlis corbieu	Numenius phaeopus	100 F	200 F
Barge à queue noire	Limosa limosa	100 F	200 F
Autres Charadiidae	-----	100 F	200 F
17. Nectaridae			
Soui-manga	Suimanga spp	10 F	20 F
Autres nectaridae	-----	10 F	20 F
18. Passeriformes		5 F	10 F
19. Upidae	Upupa spp – phoeniculus spp	50 F	100 F
20. Autres oiseaux		50 F	100 F
VI. AUTRES ANIMAUX	-----	50 F	100 F

ANNEXE IV AU DECRET N°01-236/P-RM DU 23 MARS 2001

BAREME DES TAXES SUR LES DEPOUILLES ET TROPHÉES D'ANIMAUX SAUVAGES NON PROTÉGÉS
DESTINÉS AU COMMERCE

NOM COMMUN (ESPECE)	TAXE UNITAIRE SUIVANT LE TYPE DE TROPHÉE EN FRANCS											
	Dépouille entière		Peau, carapace, plumes, piquants		Sabots, griffes		Dents, défenses		Têtes, crânes		Autres trophées	
	N (1)	E (2)	N (1)	E (2)	N (1)	E (2)	N (1)	E (2)	N (1)	E (2)	N (1)	E (2)
I- Mammifères												
1. Suidés												
Phacochère	5.000	10.000	1.000	2.000	100	200	250	500	1.000	2.000	100	200
Potamochère	7.500	15.000	1.500	3.000	150	300	-	-	1.500	3.000	150	300
Autres suidés	10.000	20.000	2.000	4.000	100	200	-	-	1.000	2.000	100	200
2. Rongeurs												
Aulacodés	500	1.000	200	400	-	-	-	-	100	200	10	20
Porc épic	500	1.000	10	20	-	-	-	-	20	40	10	20
Lièvres	100	200	15	30	-	-	-	-	10	20	10	20
Autres rongeurs	10	20	5	10	-	-	-	-	5	10	5	10
3. Carnivores												
Hyènes	5.000	10.000	1.000	2.000	100	10	10	20	2.000	4.000	250	500
Singe rouge	500	1.000	100	200	-	-	-	-	100	200	20	40
Autres carnivores	200	400	50	100	-	-	-	-	50	100	5	10
4. Primates												
Cynocephale	2.500	5.000	200	400	-	-	-	-	200	400	100	200
Singe rouge	1.500	3.000	100	200	-	-	-	-	100	200	50	100
Autres primates	1.000	2.000	50	100	-	-	-	-	50	100	20	40
5. Chiroptères	50	100	10	20	-	-	-	-	5	10	5	10
6. Insectivores	30	60	10	20	-	-	-	-	5	10	5	10
7. Autres mammifères	20	40	10	20	-	-	-	-	5	10	5	10
II- REPTILES												
1. Serpents												
Python de seba	200	400	50	100	-	-	-	-	25	50	5	10
Python royal	200	400	40	80	-	-	-	-	15	30	5	10
Autres serpents	100	200	20	40	-	-	-	-	10	20	10	20
2. Sauriens												
Varan du Nil	75	150	30	60	-	-	-	-	10	20	5	10
Varan terrestre	75	150	25	50	-	-	-	-	10	20	5	10
Fouettes queue	200	500	10	20	-	-	-	-	5	10	5	10
Autres sauriens	25	50	5	10	-	-	-	-	5	10	5	10
3. Tortues												
Tortues naines	20	40	10	20	-	-	-	-	5	10	5	10
Pelomeduses	200	400	100	200	-	-	-	-	5	10	5	10
Autres tortues	150	300	50	100	-	-	-	-	5	10	5	10
4. Autres reptiles	25	50	15	30	-	-	-	-	5	10	5	10
III-	10	20	5	10	-	-	-	-	5	10	5	10
AMPHIBIENS												
IV-	5	10	-	-	-	-	-	-	-	-	5	10
INVERTEBRES												
V. OISEAUX												
1. Oiseaux terrestres												
Pintades	200	400	-	-	-	-	-	-	5	10	5	10
Francolins	100	200	-	-	-	-	-	-	5	10	5	10
Petites outardes	200	400	-	-	-	-	-	-	5	10	5	10
Autres oiseaux terrestres	50	100	-	-	-	-	-	-	5	10	5	10
2. Oiseaux d'eau												
Oie d'Egypte	500	1.000	-	-	-	-	-	-	5	10	5	10
Autres oiseaux d'eau	150	300	-	-	-	-	-	-	5	10	5	10
3. Autres oiseaux	20	40	-	-	-	-	-	-	5	10	5	10
VI- AUTRES ANIMAUX	25	50	-	-	-	-	-	-	-	-	25	50

1 : Nationaux

2 : Etrangers résidents

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0122/MATCL-DNI en date du 21 mars 2001, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de Zemesso.

But : de contribuer au développement du village de Zemesso, défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres.

Siège Social : Bamako, Banconi-Layibougou près du Grand Puits.

Liste des Membres du Bureau :

Président d'honneur :

-Adama Gaoussou DIARRA

Président :

-Nouhoum Badjè TANGARA

Vice-président :

-Mamoutou Adama DIARRA

Secrétaire administratif :

-Nouhoum DIARRA

Secrétaire administratif adjoint :

-Adama DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures :

-Soumaïla N'Golo TANGARA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint :

-Bakary N'Golo TANGARA

Premier Commissaire au Compte :

-Siaka Bonto DIARRA

Deuxième Commissaire au Compte :

-Sidiki Seriba DIARRA

Premier Commissaire au Conflit:

-Soumaïla Bandioucou DIARRA

Deuxième Commissaire au Conflit:

-Amadou Dondèmè DIARRA

Trésorier :

-Amidou Zandioucou TANGARA

Trésorier adjoint :

-Yacouba Bouairé DIARRA

Organisateur :

-Abdou Bouairé DIARRA

Organisateur adjoint :

-Yacouba Diomani DIARRA

Suivant récépissé n°0758/MATCL-DNI en date du 14 décembre 2000, il a été créé une association dénommée Association pour le Réhabilitation des Handicapés de Sénou (ARHSE).

But : D'aider les handicapés à s'intégrer dans la société ; créer un climat de solidarité et d'entraide entre eux.

Siège Social : Bamako, Sénou près du bar Kalakota.

Composition du Bureau :

Président :

-Ibrahim SOW

Vice-président :

-Sékou KEITA

Secrétaire général :

-Toumani KONATE

Secrétaire administratif :

-Moussoulé BAH

Trésorier général :

-Mohamed KEITA dit Seyba

Secrétaire à l'organisation :

-Ichaka KARAMBE

1er Adjoint à l'organisation :

-Fatoumata KEITA

2ème Adjoint à l'organisation :

-Moussa COULIBALY

Secrétaire aux Conflits :

-Yacouba COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures :

-Madou COULIBALY

Secrétaire à la Culture et Education :

-Siradié DOUMBIA

Secrétaire aux Comptes :

-Abou TRAORE

Suivant récépissé n°12/C.KLA-01 en date du 17 Mars 2001, il a été créé une association dénommée Association des Ouvriers Unis de M'Pessoba.

But : création de conditions favorables de rapprochement dynamisation et la promotion du patrimoine culturel de la classe ouvrière.

Siège Social : M'Pessoba. Cercle de Koutiala.

Liste des Membres du Bureau :**Président et secrétaire au développement :**

-Lamine D. MALLE

Secrétaire général et administratif :

-Cheick O. TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures et commissaire aux comptes :

-Bouba dit Vieux DEMBELE

Trésorier :

-Issa DIAKITE

Secrétaire à l'organisation et secrétaire aux activités culturelles et sociales :

-Yssouf COULIBALY N°1

Suivant récépissé n°0127/MATCL-DNI en date du 1er mars 2001, il a été créé une association dénommée Action pour la Promotion Rurale et la Protection de l'Environnement (APRPE).

But : de promouvoir le développement socio-économique et culturel des populations rurales, protéger et conserver la nature.

Siège Social : Bamako, Djélibougou Rue 268 Porte 571.

Liste des Membres du Bureau :**Président d'honneur :**

-Zoumana TRAORE

Vice-président d'honneur :

-Fatoumata DIANE

Président actif :

-Oumar Alidji GUITTEYE

Secrétaire général :

-Ibrahim TOURE

Secrétaire général adjoint :

-Ousmane TOURE

Trésorier général :

-Kari DIARRA

Secrétaire administratif :

-Mohamed DEMBELE

Coordinateur :

-Alidji H. GUITTEYE

Chargée des projets :

-Fatoumata DIALLO

Secrétaire permanent :

-Magan KANOUTE

Suivant récépissé n°0632/MATCL-DNI en date du 20 octobre 2000, il a été créé une association dénommée Association Malienne d'Assistance et de Lutte contre les Injustices (ASMALI).

But : d'assister et de reconforter les malades dans les familles, les formations sanitaires, les victimes de calamités; lutter contre les injustices.

Siège Social : Bamako, Faladiè Sokoro près de la mosquée IJA.

Liste des Membres du Bureau :**Président actif :**

-Fadoni Zoumana DIALLO

Secrétaire général :

-Mamadou DIALLO

Trésorière général :

-Mme Korotoumou TOGOLA

Secrétaire administratif :

-Néné DIALLO

Secrétaire organisation :

-Mme Boyon TOGOLA

Secrétaire Rel. Ext. :

-Daba DIALLO

Suivant récépissé n°0210/MATCL-DNI en date du 05 avril 2001, il a été créé une association dénommée Association Artistique et Culturelle " SUPER FOGHAS ".

But : de participer au développement socio-économique et culturel des Régions du Nord, promouvoir la solidarité, l'amitié et l'entraide entre ses membres.

Siège Social : Bamako, Hippodrome Rue 14 Porte 964.

Liste des Membres du Bureau :**Président actif :**

-Hamma Alassane TOURE

1er vice-président :

-Alhousseini SAMAKE

2ème vice-président :

-Yacouba TOURE

Secrétaire général :

-Adinani TOURE

Trésorier général :

-Abdoul Aziz SAMAKE

Trésorier adjoint :

-Sada HAIDARA

Secrétaire communication :

-Mohamed MAIGA

Secrétaire aux comptes :

-Salif MAIGA

Secrétaire aux conflits :

-Ibrahim DAGAMAÏSSA

Secrétaire adjoint à la communication :

-Bakary BALLO

Secrétaire à la promotion féminine :

-Mariam SARRE

Secrétaire adjointe à la promotion féminine :

-Atta YATTARA

Organisateurs :

- Adama DEMBELE
- Bochia TOURE
- Alassane MAIGA
- Chamchi MAIGA
- Boubacar DEMBELE

Suivant récépissé n°003/CN en date du 14 février 2001, il a été créé une association dénommée " BENBAAL JIKKE ".

But : Mobilisation de l'épargne de ses membres, développement activités, renumératrices de revenus par action crédit à court terme à ses membres.

Siège Social : Nioro du Sahel.

Liste des Membres du Bureau :**Président :**

-Kouyé COULIBALY

Vice-président :

-Sory Lakamy DIAKITE

Secrétaire administratif :

-Taiamba SYLLA

Trésorier général:

-Mme SYLLA Ramata KOUMARE

Trésorier adjoint :

-Alhmadou DIAKITE

Secrétaire chargé de l'épargne et du recouvrement :

1 - Moussa Messéoud TRAORE

2 - Seydou Jacques TRAORE

3 - Sadikou MAIGA

Secrétaire à la communication :

-Cheick Hamalla SYLLA

Secrétaire à l'organisation :

-Mahamadou DIANKA

Suivant récépissé n°0473/MATCL-DNI en date du 16 août 2000, il a été créé une association dénommée Association Nationale des Tradithérapeutes du Mali.

But : de revaloriser les produits pharmaceutiques traditionnels ; de participer à la formation continue des tradithérapeutes.

Siège Social : Yirimadio près du campement "Le Patriote " ".

Liste des Membres du Bureau :**Président :**

-Seydou DIAKITE

Vice-président :

-Dougoufana KONE

Secrétaire administratif :

-Cheick Keletigui KOUYATE

Secrétaire administratif adjoint :

-Soumeïla DIARRA

Trésorier Général :

-Dramane TRAORE

Trésorier général adjoint :

-Mme DICKO Kadiatou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures :

-Mamadou Fousseiny DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint :

-Daouda SIDIBE

Secrétaire à l'information :

-Yoro SIDIBE

Secrétaire à la promotion :

-Diakaridia SANGARE

Commissaire aux Comptes :

-Drissa DIAKITE

Commissaire aux Conflits :

-N'Falle DIAKITE

Suivant récépissé n°0182/MATCL-DNI en date du 22 mars 2001, il a été créé une association dénommée Action Malienne pour la Défense des Droits du Citoyen "AMDDC".

But : d'oeuvrer pour la défense des intérêts moraux et matériels du peuple malien, appuyer tout programme de développement pouvant assurer le bien être des populations.

Siège Social : Bamako, Djélibougu Rue 246 Porte 432.

Composition du Bureau :**Présidents, membres d'honneur, personnes ressources**

- Maître Lagdaf DICKO, Avocat à la cour de Bamako

- Maître Amadou TOURE, Notaire

- Maître Magate SEYE, Avocat à la Cour.

Président :

-Boubakar DIALLO

Vice-président :

-Mariam N'DIAYE

Secrétaire général :

-Abdoulaye SANGARE

Secrétaire au développement et relations extérieures, de la promotion économique et sociale :

Souleymane BA

Secrétaire chargé du sport, art et culture :

-Doudou SACKO

Secrétaire chargé de l'organisation :

-Harbert TOURE

2ème Secrétaire chargé de l'organisation :

-Moulaye HAIDARA

Trésorier général:

-Perou ASSEGUEREM

Trésorier général adjoint :

-Docteur Cheicknè MAGASSA

Commissaire aux comptes :

-Madame CAMARA Fatoumata DIALL

Commissaire aux conflits :

-Maître Funèkè TRAORE.

Affaire Sociale et Promotion Féminine :

-Oumou TOURE.

Suivant récépissé n°0341/MATCL-DNI en date du 30 juin 2000, il a été créé une association dénommée Association des Natifs de Sidibébougou Diadiela pour la Protection de l'Environnement, l'amélioration du Cadre de vie et de Développement du Ganadougou (ANSDPEDS).

But : de promouvoir le développement du Ganadougou d'améliorer le cadre de vie de la population et de défendre leurs intérêts.

Siège Social : Bamako, Sabalibougou près du Cimetière

Composition du Bureau :**Président :**

-Drissa SIDIBE

Secrétaire général :

-Adama SIDIBE

Secrétaire administratif :

-Mamadou SIDIBE

Trésorier général :

-Moussa SIDIBE

Trésorier général adjoint :

-Mamary SIDIBE

Secrétaire à l'organisation :

-Baboua SIDIBE

Secrétaire à l'organisation adjoint :

-Diakalidia SIDIBE

Secrétaire aux conflits :

-Mékoro SIDIBE

Secrétaire aux développement :

-Ousmane SIDIBE

Secrétaire à l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie :

-Abdrmane SIDIBE

Secrétaire aux comptes :

-Yaya SIDIBE

Secrétaire à l'information :

-Karim DIARRA

Secrétaire à la promotion féminine :

-Madame SIDIBE Hawa N'DAO

Président d'honneur :

-Mamourou SIDIBE

Membres d'honneur :

-Mamadou SIDIBE

- Fabou SIDIBE

- Bahi SIDIBE

Suivant récépissé n°0220/MATCL-DNI en date du 05 avril 2001, il a été créé une association dénommée Association Malienne pour le Bien-être Physique et Psychosocial (AMABIPP).

But : de participer à l'amélioration du cadre de vie des populations, promouvoir la création des structures médico-sociales afin de garantir l'égalité des soins pour tous.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou Secteur II Rue 328 Porte 94.

Composition du Bureau :

Président :

-Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire administratif :

-Mahamadou Ahmadou TRAORE.

Secrétaire à l'information :

-Alou SAMAKE

Secrétaire à l'organisation :

-Ladji Baba SACKO

Secrétaire aux conflits :

-Baba BERTHE

Trésorière générale :

-Mme TRAORE Djénébou ONGOIBA

Trésorier adjoint :

-Issa KANE.

Commissaire aux comptes :

-Oumar DOLO